



N° 1865-2016/APS/DJA/SSACA

Date du : 20/09/2016

Rapport de présentation

OBJET : modifiant la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs

PJ : un projet de délibération

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, prévoit en son article PS. 112-16 qu'un comité d'études « *se réunit aux principales étapes d'avancement des études du plan d'urbanisme directeur.* ».

L'article PS. 112-17 du code précité prévoit, par ailleurs, que le comité d'études soit composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant, président du comité d'études ;
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;
- le maire de la commune ou son représentant ;
- des représentants du conseil municipal de la commune, désignés en son sein dans la limite de trois membres ;
- le président de l'ordre des architectes ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le chef du service en charge de l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur en charge de l'aménagement de la province ou son représentant ;
- un représentant des autorités coutumières concernées ;
- le président du syndicat mixte des transports interurbains ou son représentant.

Les plans d'urbanisme directeur (PUD) des communes de Nouméa, Boulouparis et Bourail sont en cours de révision et il convient, à ce titre, de modifier la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs afin de désigner au sein des comités d'études de chacune de ces communes « trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

Par ailleurs, l'article 6 de la délibération n° 108 du 15 janvier 2016 portant création et organisation du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC) prévoit que des commissions mixtes sectorielles se réunissent pour étudier les évolutions de la carte des formations. Elles sont obligatoirement consultées sur ce sujet et leur composition est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'arrêté n° 2016-2039/GNC du 20 septembre 2016 fixant la composition des commissions mixtes sectorielles prévoit ainsi, en son article 1^{er}, que ces commissions soient composées comme suit :

- le membre du gouvernement chargé de l'enseignement, de l'enseignement supérieur et de la recherche, co-président de la commission, ou son représentant ;
- le membre du gouvernement chargé de la formation professionnelle, co-président, ou son représentant ;
- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le directeur de la formation professionnelle continue, ou son représentant ;
- un représentant de chacune des provinces ;
- un représentant du fonds interprofessionnel d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de l'université de Nouvelle-Calédonie ;
- deux représentants du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;
- deux représentants du conseil consultatif de la formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;
- six professionnels du secteur invités sur proposition des partenaires sociaux ;
- six opérateurs de formation initiale ou continue invités par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie pour la formation initiale ou sur proposition de la fédération des organismes de formation continue pour la formation continue.

Il convient à ce titre de désigner un représentant de l'assemblée de la province Sud pour siéger au sein des commissions mixtes sectorielles.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.